

**DECISION DU PRESIDENT N° 45.23**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la décision n°B06.20 en date du 6 juillet 2020 relative à l'acquisition de la parcelle ZD 272 (ancienne ZD 164p) ;

**Vu** la délibération n°D-2023-54-2.3 du 22 mai 2023 pour l'exercice du droit de priorité délégué sur parcelle ZD n° 272 à Communay ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est en cours d'acquisition de la parcelle ZD n°272 d'une surface de 4 086m<sup>2</sup>, propriété de l'Etat, sur la commune de Communay, en bordure de la route nationale 7, à proximité de l'échangeur de l'A46 ;

**CONSIDERANT** que ce terrain est destiné à l'implantation d'une aire de covoiturage, en partenariat avec les Autoroutes du Sud de la France (ASF). Dans le cadre de ce projet, les ASF assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux et la CCPO porte l'acquisition du foncier nécessaire à cet aménagement et gèrera ensuite l'entretien dudit parking ;

**CONSIDERANT** que la CCPO a obtenu l'accord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'acquisition de cette parcelle au prix de 0,50€/m<sup>2</sup> en date du 19 juin 2020, et a délibéré pour l'acquisition de ce bien en date du 6 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 22 mai 2023, la CCPO a exercé son droit de priorité sur la parcelle ZD n° 272 pour l'acquérir au prix de DEUX MILLE QUARANTE TROIS Euros (2043,00€) soit 0,50€/m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les ASF prévoit de démarrer les travaux de l'aire de covoiturage en juillet 2023 et que, dans l'attente de la signature de l'acte de cession, une convention d'occupation temporaire doit être conclue entre Monsieur le directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentant l'Etat propriétaire, et la CCPO ;

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation temporaire sur la parcelle ZD 272 prend effet à compter du 3 juillet 2023 pour se terminer à la date de cession de la parcelle à l'occupante ou à l'issue d'une période d'une année soit le 2 juillet 2024 et permet ainsi le démarrage des travaux ;

**CONSIDERANT** que la présente occupation est autorisée à titre gratuit.

## DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire de la parcelle, sise commune de Communay, cadastrée section ZD n°272 conclue entre Monsieur le directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentant l'Etat propriétaire, et la CCPO ;
- **DE DIRE** que la convention est conclue à titre gratuit pour la période du 3 juillet 2023 pour se terminer à la date de cession de la parcelle à l'occupante ou à l'issue d'une période d'une année soit le 2 juillet 2024 ;
- **DE DIRE** que la convention d'occupation temporaire est annexée à la présente décision ;
- **DE SIGNER** ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien-d'Ozon,  
Le 30 juin 2023  
**Pierre BALLELIO**  
Président



Mise en ligne le : ..... 30 JUIN 2023  
Certifiée exécutoire le : ..... 30 JUIN 2023